

GE_GERICHTE ATA/829/2012 vom 11. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_829_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/829/2012 du 11 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/829/2012 del 11 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recours devant la chambre de céans porte sur la question incidente de la qualité pour agir de l'ASLOCA dans le cadre d'un recours contre une autorisation de construire.

E. 3

juillet 2012). La légitimation active ne peut ainsi s'acquérir en cours de procédure.

En conséquence, comme l'a déjà jugé la chambre de céans, peu importe les changements de statuts intervenus en cours de procédure, la qualité pour recourir de l'association doit exister au moment du dépôt du recours devant le TAPI (ATA/425/2012 du 3 juillet 2012). Les changements statutaires du 7 mars 2012 ne peuvent ainsi modifier la solution apportée au présent litige et il en va de même de l'analogie invoquée par la recourante entre ses nouveaux statuts et ceux de la FAQH.

E. 4

L'ASLOCA fonde son recours contre une autorisation de construire sur une violation de l'art. 5 LGZD.

a. Les modalités de recours prévues par les art. 145, 146 et 149 LCI sont applicables aux décisions prises par le département en application de la LGZD (art. 7 LGZD).

- 5/7 - A/1897/2011

b. L'art. 145 al. 3 LCI prévoit que les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir.

Selon la jurisprudence, tant fédérale que cantonale, une association dont les statuts poursuivaient la défense des intérêts de ses membres sans se vouer exclusivement à l'étude, par pur idéal, de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments et des sites ne dispose pas de la qualité pour recourir prévue à l'art. 145 al. 3 LCI (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.595/2003 du 11 février 2004, consid. 2.2 et 2.3 ; ATA/632/2011 du 11 octobre 2011 ; ATA/742/2010 du 2 novembre 2010).

E. 5

La chambre de céans a déjà jugé à de nombreuses reprises que le but premier de la recourante, selon les statuts antérieurs au 7 mars 2012, consistait dans la défense de ses membres, en particulier leur assistance juridique. En conséquence, elle ne se vouait pas par pur idéal aux questions visées à l'art. 145 al. 3 LCI (ATA/720/2012 du 30 octobre 2012 ; ATA/425/2012 précité ; ATA/50/2012 du 24 janvier 2012 ; ATA/664/2011 du 18 octobre 2011).

Le fait qu'elle ait, par exemple, été amenée à négocier avec le Conseil d'Etat la législation sur la surélévation d'immeubles, ou qu'elle soit d'importance cantonale et que la qualité pour recourir lui soit reconnue au sens de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi) du 25 janvier 1996 (LDTR - L 5 20) ne modifie en rien ce constat (ATA/50/2012 précité ; ATA/664/2011 précité).

E. 6

Il convient d'examiner aussi si les conditions du recours corporatif sont remplies. Celles-ci supposent que l'association en question dispose de la personnalité juridique, que ses statuts la chargent d'assurer la défense des intérêts de ses membres et que la majorité de ceux-ci possède, à titre individuel, la qualité pour recourir (ATA/632/2011 du 11 octobre 2011 et les références citées).

En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies et l'ASLOCA ne l'allègue d'ailleurs pas.

E. 7

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le TAPI a dénié la qualité pour recourir à l'ASLOCA, dont le recours sera rejeté.

E. 8

Compte tenu de l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al 1 LPA) et une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée à la Compagnie financière de promotion immobilière S.A.

- 6/7 - A/1897/2011 et une autre du même montant à La Rente immobilière S.A., à la charge de la recourante (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.